

## **DECISION N°986/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« COOKIE MONSTA » n° 104067**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104067 de la marque « COOKIE MONSTA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 août 2019 par la société MONSTA ENERGY COMPANY représentée par le cabinet PATIMARK LLP;
- Vu** la lettre N°0843/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 21 août 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « COOKIE MONSTA » n°104067 ;

**Attendu que** la marque « COOKIE MONSTA » a été déposée le 01 juin 2018 par la société INTERNATIONAL FOODSTUFFS CO. LLC, et enregistrée sous le n° 104067 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI N° 01 MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société MONSTA ENERGY COMPANY fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « MONSTER ENERGY » n° 66354 déposée le 19 novembre 2010 dans les classes 16, 25,
- « MONSTER » n° 83733 déposée le 11 mars 2014 dans la classe 32,
- « MONSTER ENERGY » n°83106 déposée le 23 mars 2015 dans la classe 32,
- « MONSTER ASSAULT » n° 79633 déposée le 16 mai 2014 dans les classes 5 et 32,
- « MONSTER REHAB » n° 105105 déposée le 03 décembre 2018 dans les classes 30 et 32,

- « MONSTER ENERGY » n° 104954 déposée le 20 novembre 2018, dans les classes 5, 29, 30 et 33 ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Qu'**étant la première à faire usage du signe comportant le terme « MONSTER », il serait de bon ton que l'OAPI fasse application du principe selon lequel la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt ;

**Que** sur le plan visuel, la marque querellée est identique à la sienne malgré l'adjonction de l'élément figuratif ; elles contiennent toutes la dénomination « MONSTER » ou « MONSTA », que l'utilisation des caractères arabes dans la marque querellée ne la différencie pas de sa marque ; que sur le plan phonétique, elles ont exactement la même sonorité et le risque de confusion serait plus accru pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Que** les produits revendiqués par les marques en conflits sont identiques et similaires pour la classe 30

**Attendu que** les marques en conflit se présentent ainsi qu'il suit :

**Cookie Monsta**  
كوكي مونستا

**MONSTER ENERGY**

Marque querellée N°104067

Marque de l'opposante n°83106

**Attendu que** la société INTERNATIONAL FOODSTUFFS CO. LLC n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MONSTA ENERGY COMPANY rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 104067 de la marque « COOKIE MONSTA» formulée par la société MONSTA ENERGY COMPANY, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 104067 de la marque « COOKIE MONSTA » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société INTERNATIONAL FOODSTUFFS CO. LLC, titulaire de la marque « COOKIE MONSTA » n° 104067, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**